

Décrétant des travaux de construction d'infrastructures pour un développement résidentiel ainsi qu'un emprunt à long terme

ATTENDU QUE la municipalité possède des terrains qu'elle désire développer à des fins résidentielles ;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réaliser un emprunt à long terme pour financer ces travaux ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance du conseil tenue le 8 juillet 2019 ;

ATTENDU QU' un projet du présent règlement a été déposé devant le conseil lors d'une séance tenue le 8 juillet 2019;

A CES CAUSES, il est proposé par M. Pierre Boudreault, appuyé par M^{me} Nathalie Simard et il est résolu à l'unanimité des conseillers que le présent règlement numéro 2019-485 soit adopté comme suit et qu'il soit décrété par ledit règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à effectuer des travaux de construction de diverses infrastructures nécessaires à un développement résidentiel tels le prolongement d'aqueduc, d'égout sanitaire et pluvial, travaux de voirie, d'éclairage et tous les travaux connexes, le tout selon les plans et devis préparés par M Guillaume Paradis, ingénieur de Norda Stelo inc, sous les numéros 113901.001 C1, 113901.001 C2, 113901.001 C3 et 113901.001 C7 datés du 24 janvier 2019 incluant les frais, taxes et imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par M. Guillaume Paradis, ingénieur de Norda Stelo inc. lesquels documents font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 1 410 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 410 000 \$ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 5

Pour pouvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Émile Hudon
Maire

Dany Dallaire
Directeur général

Adopté le 5 août 2019
Publié le 8 octobre 2019
Entré en vigueur le 8 octobre 2019